

CIRCULAIRE N^o 291 / DU 17 OCT 2005

Objet : Contrôle Douanier des Marchandises en Circulation
à Abidjan

Réf. : Code des Douanes

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du Service et des Usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, il est formellement interdit aux agents de douane de procéder à des contrôles afférents aux marchandises chargées dans des véhicules en circulation à l'intérieur du périmètre du district d'Abidjan.

Les seuls contrôles autorisés sont ceux intervenant dans les aires de dédouanement, les locaux sous-douane, ainsi que dans les entreprises industrielles ou commerciale, cela, sur la base d'un ordre de mission délivré par l'autorité douanière compétente.

Toute violation de cette disposition expose leurs auteurs à des sanctions disciplinaires sans préjudice des autres poursuites autorisées par la Loi.

En tout état de cause, pour le suivi de cette mesure, l'Administration des Douanes sait pouvoir compter sur la coopération des usagers qui, à l'occasion, pourront saisir **le Directeur Général des Douanes ou l'observatoire de la célérité des opérations de dédouanement.**

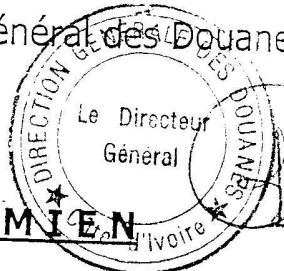
Toute difficulté liée à la présente me sera signalée d'urgence.

Ampliatiions

Primature
MEMEFF/CAB
Dtion de l'Economie
FEDERMAR
FNISCI

Cce & Industrie
EMACI
SYNDICAT DES TRANSITAIRES S/C SDV
SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
BIVAC
Tous services Douanes

Le Directeur Général des Douanes


Le Directeur
Général
K. GNAMIE N.